

**Zeitschrift:** Swiss review : the magazine for the Swiss abroad  
**Herausgeber:** Organisation of the Swiss Abroad  
**Band:** - (1973)  
**Heft:** 1

**Rubrik:** Communications officielles

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 31.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Communications officielles

## Quelques précisions sur l'AVS/AI et les modifications introduites par la huitième révision

### Introduction

Qu'est-ce que l'AVS/AI (Assurance-vieillesse et survivants/Assurance-invalidité)? Il s'agit là de la plus importante branche de notre sécurité sociale; en Suisse, elle est obligatoire et s'étend à toute la population, que celle-ci exerce ou non une activité lucrative.

A côté des rentes de vieillesse, l'AVS/AI verse notamment des rentes aux veuves et aux orphelins. Les personnes qui y ont adhéré sont, de par la loi, aussi assurées contre les suites de l'invalidité.

*Qui peut adhérer à l'AVS/AI facultative?*

Tous les Suisses domiciliés à l'étranger ont la possibilité de s'assurer à titre facultatif.

L'âge apporte cependant quelques restrictions au droit d'adhésion; c'est ainsi que les Suisses de l'étranger devaient s'affilier jusqu'ici à l'assurance facultative au plus tard dans un délai d'un an à partir de l'accomplissement de leur 40<sup>e</sup> année. A l'occasion de la huitième révision de l'AVS/AI, il a été décidé de reporter ce *dernier délai d'adhésion à un an après l'accomplissement de la 50<sup>e</sup> année*. Cette amélioration permettra en particulier aux Suisses de l'étranger ayant des charges élevées jusque vers l'âge de 50 ans (éducation des enfants et consolidation de la situation professionnelle) ou appelés à transférer leur domicile d'un pays ayant une forte protection sociale à un Etat où les assurances sociales sont moins développées de se rattacher à l'assurance suisse.

L'adhésion du mari entraîne toutefois automatiquement celle de son épouse; les *femmes mariées* ne peuvent dès lors s'inscrire pour

leur compte que si leur mari est de nationalité étrangère, si elles sont séparées depuis un an au moins ou si elles ont épousé un compatriote non assuré, alors qu'elles étaient elles-mêmes déjà assurées immédiatement avant leur mariage; les femmes suisses à l'étranger qui deviennent veuves ou qui divorcent peuvent encore adhérer à l'assurance facultative, même si elles ont plus de 50 ans révolus; dans ces différents cas, il convient de respecter des délais d'adhésion très stricts (ex.: pour les veuves âgées de 50 ans et plus: au plus tard un an après le décès de leur mari; pour les femmes divorcées de 50 ans et plus: même délai)

### Possibilité extraordinaire d'adhésion en 1973

Nombreux sont les Suisses de l'étranger qui, pour une raison ou pour une autre, n'ont pas adhéré à temps à l'AVS/AI facultative et le regrettent amèrement. La huitième révision tient compte de cet état de fait et offre en 1973 une possibilité extraordinaire d'adhésion aux hommes nés après le 30 novembre 1908 et aux femmes nées après le 30 novembre 1911. Pourquoi cette différence selon le sexe? Simplement parce que les femmes ne paient des cotisations que jusqu'à l'âge de 62 ans, et non 65 ans comme les hommes, et que pour adhérer à l'assurance facultative il convient d'être encore en âge d'en payer les cotisations au moins pendant une année.

Les intéressés sont priés de demander la formule d'adhésion à la représentation suisse compétente.

### Les rentes AVS

Elles sont de plusieurs types:

a) *rente de vieillesse simple*: le droit à ce type de rentes s'ouvre

pour les femmes après l'accomplissement de la 62<sup>e</sup> année et pour les hommes après celui de la 65<sup>e</sup> année; lorsque l'épouse réalise avant son mari les conditions d'âge mises à l'octroi de la rente, elle ne peut prétendre une rente personnelle que dans la mesure où elle a elle-même versé des cotisations.

b) *rente de vieillesse pour couple*: y ont droit les couples dont l'homme a accompli sa 65<sup>e</sup> année et la femme sa 60<sup>e</sup> année (le droit à cette rente existe aussi si la femme est invalide à 50% au moins, mais n'a pas encore 60 ans révolus); la huitième révision de l'AVS/AI fixe la rente de vieillesse pour couple à 150% de la rente simple.

c) *rente complémentaire pour enfants ou en faveur de l'épouse*: le retraité AVS y a droit pour son épouse âgée de 45 à 59 ans et pour ses enfants jusqu'à l'accomplissement de leur 18<sup>e</sup> année (au plus tard jusqu'à la 25<sup>e</sup> année s'ils font un apprentissage ou des études); dans le cadre de la huitième révision, la rente pour l'épouse a été nouvellement fixée à 35%, celle pour enfant étant maintenue à 40% de la rente AVS simple. Une famille de 4 personnes dont le père est âgé de 66 ans, la mère de 50 ans et les enfants respectivement de 16 et 19 ans (étudiant) recevra par exemple 215% (100% + 35% + 40% + 40%, soit une rente simple, une rente complémentaire pour épouse et deux rentes complémentaires pour enfant) de la rente simple.

d) *rente de survivants en faveur des veuves et orphelins*: quel que soit leur âge, les veuves qui ont des enfants (par le sang, adoptés ou même, dans certains cas, recueillis) au moment du décès de leur mari ont droit à une rente; il en

va de même pour les veuves sans enfants qui ont alors 45 ans révolus et ont été mariées pendant au moins cinq ans; si ces dernières conditions ne sont pas remplies, la réintégration dans la vie active sera facilitée par l'octroi d'une allocation unique pouvant s'élever jusqu'à 5 fois le montant de la rente annuelle de veuve. Relevons que ladite rente est fixée à 80% de la rente AVS simple et qu'elle est remplacée par cette dernière lorsque la veuve a accompli sa 62<sup>e</sup> année.

La rente d'orphelin simple a été fixée à 40% de la rente AVS; une

veuve, mère de deux enfants, recevra donc chaque mois une somme s'élevant à 160% (80% + 40% + 40%) de la rente AVS simple.

Les orphelins de père et de mère ont droit à une rente dite double qui correspond à 60% de la rente AVS simple.

Notons encore que la huitième révision a sensiblement amélioré les conditions du droit à la rente pour les orphelins de mère.

### **Les prestations AI**

Le Suisse de l'étranger qui est assuré au moment où survient

l'invalidité a droit à une rente AI si ladite invalidité est d'emblée permanente ou est de longue durée au sens de la loi; il faut aussi qu'il ait payé des cotisations pendant une année et soit invalide pour la moitié au moins (dans les cas pénibles un tiers). Il reçoit alors une rente entière si son invalidité est d'au moins deux tiers, une demi-rente si elle est de 50% ou plus.

Ces prestations sont versées sous la forme de rentes AI simples (le cas échéant, avec des rentes complémentaires pour l'épouse et les enfants) ou de rentes AI pour couple (le cas échéant, avec des rentes complémentaires pour les enfants).

Les rentes AI entières sont du même montant et sont calculées de la même manière que les rentes AVS.

Avant de verser des rentes, l'AI examine dans chaque cas si des mesures de réadaptation ne permettraient pas de réintégrer l'invalide dans le circuit économique. L'épouse invalide d'un assuré facultatif ne reçoit une rente que si elle a elle-même acquitté des cotisations pendant une année entière au moins.

### **Prestations particulières**

Il convient de mentionner ici deux types de prestations de l'AVS et de l'AI:

a) *les rentes extraordinaires*: elles ne sont pas versées à des Suisses domiciliés à l'étranger, mais les *compatriotes qui rentrent au pays* bénéficient souvent d'une rente AVS extraordinaire dont le montant est équivalent à celui d'une rente AVS minimum; l'octroi d'une telle rente est toutefois soumis à la condition que la fortune et le revenu du bénéficiaire ne dépassent pas certaines limites. Dans chaque canton, c'est à la Caisse de compensation qu'il convient de s'adresser pour obtenir des renseignements complémentaires.

Les rentes extraordinaires AI sont

### **Suisses de l'étranger**

Une possibilité extraordinaire d'adhésion à l'AVS/AI vous est offerte:

**Profitez-en !**

1. A l'occasion de la huitième révision de l'AVS/AI, une possibilité extraordinaire d'adhésion à l'assurance facultative est accordée aux Suisses de l'étranger qui n'y sont pas encore inscrits. Cette offre s'adresse à tous les ressortissants suisses résidant à l'étranger qui peuvent encore acquitter des cotisations au moins pendant une année entière et acquérir ainsi un droit à une rente de vieillesse. Il s'agit là des hommes nés après le 30 novembre 1908 et des femmes nées après le 30 novembre 1911.

L'adhésion doit être déclarée par écrit jusqu'au

31 décembre 1973, dernier délai,

aux représentations diplomatiques et consulaires suisses qui enverront aux intéressés les formules prévues à cet effet. Les cotisations seront dues dès le 1<sup>er</sup> janvier 1973, quelle que soit la date de l'inscription.

2. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1974, seuls pourront s'inscrire à l'assurance facultative les Suisses de l'étranger qui déclareront leur adhésion au plus tard un an après l'accomplissement de leur cinquantième année (et non plus de la quarantième, comme jusqu'ici). Les délais habituels pour le passage de l'assurance obligatoire en Suisse à l'assurance facultative à l'étranger ainsi que ceux qui sont prévus dans des cas spéciaux demeurent bien entendu réservés.

3. La huitième révision de l'AVS/AI a entraîné une *forte augmentation des rentes*. Cette amélioration n'a évidemment pas été possible sans une certaine *hausse des cotisations*.

4. D'autres précisions figurent dans le «Mémento sur l'assurance facultative des Suisses de l'étranger» qui vient d'être réédité et tient compte de la situation au 1<sup>er</sup> janvier 1973. Ce mémento peut être obtenu auprès de toutes les représentations diplomatiques et consulaires suisses.

également soumises à des limites de revenu; elles sont principalement destinées aux *personnes domiciliées en Suisse* qui sont devenues invalides avant leur 20<sup>e</sup> année, sans avoir pu payer de cotisations; le montant correspond à celui de la rente AVS minimum majorée d'un tiers.

*b) les allocations de secours de l'AVS et de l'AI:* elles sont notamment versées, mais seulement *en cas de besoin*, à des Suisses de l'étranger ayant adhéré à temps à l'assurance facultative, mais voyant l'événement assuré (décès, invalidité, vieillesse) se produire avant d'avoir rempli la condition de l'année entière de cotisations mise à l'octroi des rentes ordinaires de l'AVS ou de l'AI. Relevons encore que les personnes domiciliées à l'étranger peuvent obtenir, *en cas de besoin*, des allocations de secours de l'AI, en lieu et place des allocations pour impotents qui ne sont pas payées à l'étranger.

### Rentes complètes et rentes partielles

Il n'est certainement pas inutile de rappeler qu'il existe d'une part des rentes complètes et d'autre part des rentes partielles. Des rentes complètes ne sont versées qu'aux assurés qui comptent le même nombre d'années de cotisations déterminantes que les personnes du même âge assujetties à l'assurance obligatoire en Suisse. Lorsque tel n'est pas le cas, ils ne reçoivent que des rentes partielles basées sur le nombre d'années de cotisations.

Dans la pratique, les calculs sont évidemment assez compliqués et à l'avenir l'on devra en outre tenir compte du fait que les cotisations payées à partir de 1973 seront nettement plus élevées que par le passé.

### Augmentation des rentes AVS/AI

La huitième révision de l'AVS/AI a entraîné une très forte augmen-

tation des rentes. Nous vous indiquons, dans le tableau ci-dessous, les minima et maxima mensuels des principales catégories de rentes; rappelons que la somme touchée par chaque bénéficiaire varie, entre ces deux montants, en fonction du revenu annuel moyen du travail qui a servi de base pour le calcul des cotisations payées précédemment. Les chiffres que vous trouverez ci-après correspondent bien sûr à des rentes COMPLÈTES (voir au chapitre précédent les différences entre rentes partielles et complètes).

### Tableau des nouvelles rentes mensuelles COMPLÈTES

Type de rentes	Min.	Max.
	(en fr.s.)	
Rente AVS/AI simple	400.—	800.—
Rente AVS/AI pour couple	600.—	1200.—
Rente complémentaire AVS/AI pour l'épouse	140.—	280.—
Rente complémentaire AVS/AI pour enfant	160.—	320.—
Rente de veuve	320.—	640.—
Rente d'orphelin simple	160.—	320.—
Rente d'orphelin double	240.—	480.—

Une nouvelle augmentation des rentes est d'ores et déjà prévue à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1975.

### Amélioration de la situation de la femme dans l'AVS/AI

Déjà avant la huitième révision, les femmes mariées et les veuves sans activité lucrative, bien que libérées de l'obligation de cotiser, étaient assurées et jouissaient d'une rente de vieillesse, soit directement, soit par l'intermédiaire du droit du mari à une rente pour couple. L'âge donnant droit à l'octroi d'une rente de vieillesse simple était fixé pour les femmes à 62 ans, alors qu'il est de 65 ans pour les hommes.

La huitième révision améliore la situation juridique de la femme

mariée; elle lui reconnaît en effet *le droit de demander (par écrit), si elle le désire, que la moitié de la rente pour couple lui soit versée*; les décisions contraires du juge civil sont expressément réservées. Le statut de la femme divorcée a aussi subi diverses modifications qui le rapproche de celui dont bénéficient déjà les veuves.

### Les cotisations AVS/AI

Pour permettre l'amélioration considérable des rentes qui a été décidée dans le cadre de la huitième révision, il a évidemment aussi été nécessaire d'augmenter les cotisations AVS/AI; c'est ainsi que leur taux (AVS + AI) a passé de 5,2% à 7,6% pour les Suisses de l'étranger qui exercent une activité lucrative; les assurés dont le revenu est inférieur à 20000 francs suisses sont toutefois au bénéfice d'un barème dégressif dont le taux-limite inférieur est de 4,3%.

Les assurés n'exerçant pas d'activité lucrative paient à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1973 une cotisation de 86 à 8600 francs suisses par an, selon leur fortune et leur revenu sous forme de rentes (retraites, pensions, etc.).

### Résignation de l'assurance

Les assurés peuvent résigner l'assurance en tout temps, mais seulement avec effet à la fin de l'année civile en cours. Pour l'assuré marié, le consentement écrit de l'épouse est nécessaire. La formule officielle de résignation peut être obtenue auprès des représentations suisses.

La résignation (comme l'exclusion d'ailleurs) a pour effet que le Suisse de l'étranger ne peut tirer aucun droit aux prestations de l'AI des cotisations payées à l'assurance facultative. Le droit aux rentes AVS découlant de ces cotisations est en revanche garanti. *Département politique fédéral, en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales*